

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 décembre 2012 portant approbation de la révision du prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND et Jean-Christophe LE DUGOU, commissaires.

En application de l'article L. 321-14 du code de l'énergie, RTE a soumis le 15 novembre 2012 à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) une proposition de révision du prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre, également appelé « coefficient c ».

Ce prix, défini à l'article F.2 de la section 1 des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre, permet de couvrir les charges de contractualisation des réserves rapide et complémentaire, ainsi que les capacités d'effacements additionnelles contractualisées par RTE dans le cadre de l'article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, conformément à la délibération de la CRE du 12 juillet 2012.

1. Contexte

Sur la période courant d'avril 2011 à mars 2014, les réserves rapide et complémentaire sont contractualisées par le biais d'appels d'offres trisannuels, complétés par des appels d'offres annuels. En outre, RTE contractualise des capacités d'effacements mises à disposition sur le mécanisme d'ajustement lorsqu'il les sollicite.

A l'heure actuelle, le « coefficient c », appliqué proportionnellement au soutirage physique des responsables d'équilibre, permet de financer ces réserves.

RTE fait état, dans son courrier de saisine, d'une augmentation significative des coûts de contractualisation des réserves couvertes. Par conséquent, le « coefficient c », dont la valeur est fixée à 0,11 €/MWh depuis le 1^{er} février 2009, n'est plus suffisant pour couvrir l'ensemble de ces coûts : RTE anticipe un déficit cumulé de 20 millions d'euros fin 2013 si le coefficient reste inchangé.

2. Proposition de RTE

RTE propose que le « coefficient c » soit revalorisé à 0,16 €/MWh à partir du 1^{er} janvier 2013 pour couvrir l'ensemble des coûts de contractualisation et atteindre un équilibre financier du dispositif à la fin de l'année 2013.

3. Observations de la CRE

La CRE note que l'accroissement de la concurrence et l'émergence de nouveaux acteurs lors des appels d'offres concernant les réserves rapide et complémentaire ont limité l'importante augmentation des charges de contractualisation des réserves rapide et complémentaire. D'autre part, les capacités d'effacements à disposition de RTE se sont significativement développées grâce aux efforts pour tirer profit du gisement et des caractéristiques de flexibilité des différents opérateurs d'effacements. Les coûts de contractualisation de l'ensemble des réserves ont néanmoins connu une hausse importante.

La couverture de ces coûts de contractualisation nécessite donc une augmentation du niveau du « coefficient c ».

Toutefois, la CRE a demandé à RTE en juillet 2012 de mener une étude sur l'assiette considérée pour le financement des réserves, qui ne concerne aujourd'hui que les soutirages des sites de consommation des responsables d'équilibres. Cette étude permettra d'évaluer la pertinence d'affecter le « coefficient c » également aux injections des sites de production des responsables d'équilibre dans leur périmètre.

4. Décision de la CRE

La CRE demande à RTE de publier au plus vite l'étude sur la répartition du prélèvement au sein de la communauté des responsables d'équilibres. En fonction des résultats de cette étude, RTE devra proposer une révision de la méthode de recouvrement des charges de contractualisation par le « coefficient c », afin de faire évoluer, le cas échéant, la contribution des différents responsables d'équilibre au financement de ces réserves.

La CRE demande également à RTE un retour d'expérience détaillé sur la contractualisation des capacités d'effacements, afin de chiffrer les gains permis par cet appel d'offres et de calibrer au mieux le paramétrage économique de l'appel d'offres pour les prochains exercices éventuels.

Dans cette attente, la CRE approuve le principe de la revalorisation du « coefficient c » à partir du 1^{er} janvier 2013, à un niveau qui n'excède pas 0,15 €/MWh.

Fait à Paris, le 13 décembre 2012,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE